

Pacte régional
d'investissement
dans les compétences (PRIC)

Appel à projets ÎLE-DE-FRANCE

Foire aux questions (FAQ)



Table des matières

| | |
|-----------------------------|----|
| 1. FINANCEMENT | 2 |
| 2. ELIGIBILITE | 7 |
| 3. REMUNERATION..... | 12 |
| 4. CALENDRIER | 13 |
| 5. EVALUATION..... | 14 |
| 6. ASPECTS TECHNIQUES | 15 |

1. FINANCEMENT

Question 1-1 : Concernant les co-financements des projets proposés, peut-on considérer comme éligible un autofinancement qui serait, au cours du projet, compensé, en tout ou partie, par des recettes issues des aides individuelles accordées à certains bénéficiaires ? Aides individuelles possibles : bénéficiaires du RSA et fonds d'aide aux jeunes (départements), aides des collectivités territoriales, financement Agefiph, financement OPCO, AIF de Pôle Emploi, etc.

Réponse : Les financements au titre du plan d'investissement dans les compétences sont mis en œuvre dans le cadre des principes d'additionnalité et de subsidiarité ; en d'autres termes, ces financements n'ont pas vocation à se substituer aux financements de droit commun. C'est pourquoi ils ne peuvent financer, par exemple, des contrats d'apprentissage, des contrats de professionnalisation ou se substituer à d'autres droits existants tenant à la situation des personnes (RSA, BOETH...) comme à d'autres dispositifs de droit commun. C'est également la raison pour laquelle l'appel à projets vise expressément des actions innovantes.

Le plan de financement doit faire figurer les seules recettes et dépenses affectées au projet et dans les conditions décrites ci-dessus rappelées.

Sur cette base, quel que soit le type de financement, ceux issus de fonds publics ne pourront dépasser le plafond de l'assiette de dépenses éligibles défini selon le régime d'aide considéré (paragraphe 3c Modalités de financement). Il doit être observé que ce plafond tient également compte des autres aides d'Etat perçues par ailleurs, d'où la demande d'informations sur ce point dans le dossier de candidature.

Question 1-2: Est-ce qu'une participation financière peut être demandée aux stagiaires ?

Réponse : Compte tenu du public ciblé, de la nature des aides allouées et du motif d'intérêt général de la politique mise en œuvre, aucune participation financière ne peut être demandée aux stagiaires dans le cadre de la politique régionale de formation, autre que celle prévue au titre du CPF selon les dispositions légales en vigueur.

Question 1-3: Qu'en est-il d'un financement par le stagiaire conditionné à la signature d'un contrat de travail ? Cela fonctionnerait ainsi : le stagiaire suit la formation sans participer aux frais de formation mais s'engage à régler sa participation, en plusieurs fois, seulement après avoir signé un contrat de travail dans le métier ou le secteur visé par la formation. En cas d'échec d'accès au métier visé, il n'est pas tenu de régler sa participation.

Réponse : Compte tenu du public ciblé, de la nature des aides allouées et du motif d'intérêt général de la politique mise en oeuvre, aucune participation financière ne peut être demandée aux stagiaires, autre que celle prévue au titre du CPF selon les dispositions légales en vigueur. Outre l'aide au titre du plan d'investissement, le financement du projet est assuré par le seul porteur du projet et ses partenaires financiers dans le cadre de l'accord de consortium.

Question 1-4: Est-il possible de faire cofinancer les projets de l'AAP PRIC par du FSE ?

Réponse : Le Règlement général d'exemption par catégorie précise que ne sont pas à prendre en compte dans les financements publics les financements de l'Union gérés au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlés ni directement ni indirectement par l'État membre. Toutefois, la capacité du porteur à assumer le portage du financement dans le respect du régime d'aides est un élément essentiel et sera appréciée au regard des éléments du projet.

Question 1-5 : Pouvez-vous être très explicite sur les financements complémentaires de l'appel à projets PRIC ?

Réponse : Les porteurs de projets doivent être en mesure de mobiliser d'autres types de financement ne constituant pas une aide d'Etat selon la doctrine de la Cour de justice. Est regardée comme tel « *une aide publique procurant un avantage sélectif et susceptible d'affecter la concurrence et les échanges intra-Union européenne* ». Les financements privés ou issus du mécénat n'entrent de toute évidence pas dans cette catégorie.

Question 1-6 : D'après l'appel à projets, « *l'aide de la Région ne pourra pas dépasser 70% de l'assiette des dépenses éligibles* ».

Concernant les 30% complémentaires, il est mentionné que « *les porteurs de projets devront mobiliser d'autres types de financement (financements privés et financements des collectivités territoriales notamment)* ». Dans le cadre de ces 30%, il est donc possible de mobiliser les fonds de la Ville de Paris.

Dans le cadre de ces 30% est-il possible de mobiliser des fonds européens ? l'aide individuelle à la Formation de Pôle Emploi (AIF) ? du financement Etat hors PIC ?

Il y a-t-il une règle qui a été définie pour ne pas dépasser 80% de fonds publics comme habituellement à la Région ? Est-ce que l'AIF est considéré comme des fonds publics ?

Réponse: Les financements issus de fonds publics ne peuvent dépasser le plafond de l'assiette de dépenses éligibles défini selon le régime d'aide considéré (paragraphe 3c Modalités de financement).

En l'espèce, le seuil d'intensité de 70% que vous mentionnez correspond à l'exemption de notification, si l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50% des coûts admissibles, majorée jusqu'à un niveau maximal de 70 % :

- de 10 points de pourcentage si la formation est dispensée à des travailleurs défavorisés ou handicapés, ce qui est intrinsèque à l'objet même de l'appel à projet ;
- de 10 points de pourcentage si l'aide est accordée à des entreprises de taille moyenne (et de 20 points de pourcentage si elle est accordée à des petites entreprises).

Ce plafond s'observe compte tenu des autres aides d'Etat ayant été perçues par ailleurs, S'agissant des autres financements, ceux-ci ne doivent pas constituer une aide d'Etat procurant un avantage sélectif et susceptible d'affecter la concurrence et les échanges intra-Union européenne. Les financements privés ou issus du mécénat n'entrent de toute évidence pas dans cette catégorie.

Le respect du régime d'aides et des conditions ci-dessus rappelées s'apprécie au regard des éléments du projet. Enfin, le plan de financement doit mentionner les seules recettes et dépenses affectées au projet et dans les conditions décrites ci-dessus rappelées.

Question 1-7 : Est-il impératif de transmettre la liste des subventions publiques perçues au cours des trois dernières années ? si non, est ce que les comptes administratifs peuvent se substituer à cette liste ? Aussi, s'il fallait impérativement transmettre les subventions perçues, pouvez-vous, s'il vous plait, nous transmettre le modèle de document à compléter avec les informations demandées ?

Réponse : Ces éléments permettent notamment d'apprécier les risques de dépassement du seuil d'intensité de l'aide défini selon le régime d'aide considéré. Celui-ci s'apprécie d'une part par rapport à la structure de financement du projet et d'autre part au regard des autres aides perçues par ailleurs.

Cette information vise ainsi à prévenir les risques d'aides irrégulières et donc illégales, autant pour le porteur de projet que pour la Région.

Question 1-8: Notre association qui porte un organisme de formation et 2 chantiers d'insertion souhaiterait candidater, en partenariat avec des entreprises. Mais en tant que chantier d'insertion, nous recevons des financements du PIC IAE, via l'OPCO qui finance une partie de la formation des salariés. Est-ce qu'on doit considérer qu'à ce titre, nous ne pouvons pas bénéficier du PRIC (auquel cas ça serait le cas de toutes les SIAE) ? Ou est-ce que nous pouvons répondre « non » à la question « êtes-vous bénéficiaires d'un PIC » ? Ou faut-il que la demande soit portée par un autre partenaire du projet (auquel cas cela complexifierait la candidature...)

Réponse : Comme précisé dans l'appel à projets (paragraphe 3c Modalités de financement), le financement du projet par les financements du plan d'investissement dans les compétences ne peut dépasser le plafond de l'assiette de dépenses éligibles défini selon le régime d'aide considéré. Il doit être observé que ce plafond tient également compte des autres aides d'Etat ayant été perçues par ailleurs, d'où la demande d'informations sur ce point dans le dossier de candidature.

Il vous appartient d'expertiser la faisabilité du projet au regard des dispositions dans lequel il s'inscrit.

A défaut d'être en mesure de mobiliser d'autres types de financement (financements privés notamment), le projet sera déclaré inéligible.

Question 1-9 : Un premier versement est prévu à la signature de la convention, pour un projet débutant le 1er décembre 2019, dans quels délais aurons-nous la convention ? A partir du moment où la convention est signée, dans quels délais aurons-nous l'avance ?

Réponse : Dès l'avis du comité de sélection et le vote de la subvention en commission permanente (au plus tard en novembre prochain), une convention sera envoyée pour signature aux lauréats.

Les projets seront examinés et instruits selon leur ordre de dépôt sur la plateforme dédiée.

Un premier versement, correspondant à 50% de l'aide, sera effectué dès retour de la convention signée.

Question 1-10 : Selon l'appel à projets, « *Il ne s'agit pas de faire financer des actions de formations ou d'insertion « classiques » n'ayant pu trouver des possibilités de financement* »

dans les dispositifs traditionnels, qu'il résulte du cadre de la commande publique ou non ». Nous souhaitons proposer en réponse à l'orientation 1 du PRIC avec des entreprises partenaires et des besoins en recrutement avérés identifiés, une solution innovante couplant AFEST, formation digitale, coaching, accompagnement VAE... le tout embarqué dans un contrat de professionnalisation expérimental de 12 mois.

Sachant qu'une partie de la formation pourrait être financée par l'Opco des entreprises partenaires, est-il possible au regard des investissements nécessaires et des partenaires à mobiliser pour sécuriser l'accompagnement et le suivi du public de solliciter la subvention pour couvrir 70% des dépenses non financées ?

Réponse : L'appel à projet n'a pas vocation à financer des actions pouvant l'être dans le cadre d'aides, actions ou dispositifs de droit commun. En l'espèce, si ces modules s'inscrivent dans un contrat de professionnalisation, alors l'OPCO est compétent pour en assurer le financement.

De la même façon, les contrats d'apprentissage ne sont pas « *refinancables* » au titre du PIC, faisant l'objet de financements dédiés.

Ainsi, si le projet peut comporter, dans le cadre de l'expérimentation projetée, des dispositifs de droit commun, l'assiette des dépenses éligibles ne pourra pas comprendre les dépenses afférentes à ces dispositifs ou contrats financés dans le cadre du droit commun.

Question 1-11 : Devons-nous compléter le tableau ci-dessous car en tant que Collectivité, il nous apparaît difficile de compléter les données demandées ?

7. Situation financière

| Années | Bilan (total Actif net) | Compte de résultat | | Situation de trésorerie en fin d'exercice ² |
|--------------------|----------------------------|--------------------|-----------------------|--|
| | | Total charges | Résultat ¹ | |
| N - 1 ² | € | € | € | € |
| N - 2 | € | € | € | € |
| N - 3 | € | € | € | € |

Réponse : Une collectivité n'est pas tenue de remplir le tableau ci-dessus permettant d'apprécier la situation financière du porteur, condition de versement des aides.

Question 1-12 : Dans les modalités de financement, page n°11, il est précisé « *L'absence de double financement sera vérifiée au moment du contrôle de service fait.* ». Or, dans notre cas, si notre candidature est retenue, la subvention de la région Île-de-France atteindrait 60% du projet. Est-il possible dès lors de faire financer tout ou partie des 40% restants par Pôle Emploi ?

Réponse : Comme précisé dans l'appel à projets (paragraphe 3c), le financement du projet par l'Etat (tous ministères confondus) et ses opérateurs ne peut dépasser le plafond de l'assiette de dépenses éligibles, compte tenu des majorations applicables.

Pôle emploi étant un opérateur de l'Etat, les financements attribués dans ce cadre (POE ou PIC) seront considérés comme un financement de l'Etat. De tels financements ne peuvent donc pas constituer la contrepartie attendue au titre de financements « privés » au plafond de subventions applicable au projet considéré.

Aussi, si un financement de Pôle emploi via les POEC n'est pas incompatible avec le présent appel à projets, il faudra veiller à ce que l'intervention de l'Etat, incluant ce financement, ne dépasse pas le plafond de l'assiette des dépenses éligibles applicable au projet (paragraphe

3c Modalités de financement). Naturellement, les apports en fonds propres des membres du consortium peuvent constituer la contrepartie demandée.

Question 1-13 : Les termes relatifs au montant et à sa durée ne sont pas très clairs : le montant indiqué concerne-t-il une période de 1 ou 2 an(s) ? Dépose-t-on directement sur 2 années consécutives ?

Réponse : Comme précisé dans l'appel à projets (paragraphe 3c), « *l'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets, sous forme d'une subvention, couvrira une période maximale de 18 mois pour réaliser le projet sélectionné, celui-ci devant nécessairement démarrer avant le 31 décembre de l'année* ». Ainsi, le projet ne peut trouver à être financé au-delà d'une échéance se situant au 30 juin 2021, date à laquelle le projet devra avoir été mis en œuvre, soit au plus tard 18 mois après un date de début se situant également au plus tard le 31 décembre 2019.

Question 1-14 : Est-ce que les partenaires du consortium doivent fournir les bilans, attestation fiscale et information concernant les aides d'Etat obtenues dans le passé ?

Déclaration sur l'honneur relative aux autres aides publiques et aux aides d'Etat perçues au cours des 3 dernières années, à l'intensité de l'aide et à la non-atteinte des plafonds admissibles

Réponse : Dans la déclaration sur l'honneur (disponible en p.15 du dossier de candidature), c'est au porteur de projet de fournir des documents liés aux aides d'Etat et pour la seule année 2019.

A noter que dans le dossier de candidature (p.6), « Annexes financières du dossier de candidature », il est indiqué que les aides d'Etat doivent être mentionnées pour les 3 dernières années.

Question 1-15 : Est-ce que le salaire de nos formateurs est valorisable par rapport au temps de face à face en formation (en plus du temps d'ingénierie du projet et de déroulé pédagogique) ?

Réponse : Les aides sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour autant que les conditions prévues à l'article 31 et au chapitre I du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 soient remplies.

Une synthèse des coûts admissibles figure en page 10 dossier de candidature.

2. ELIGIBILITE

Question 2-1 : L'Appel à projets PRIC est-il ouvert aux structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) ?

Réponse : Oui, le paragraphe 2 de l'appel à projets « *structures visées* » précise qu'il vise tous les types d'acteurs (publics ou privés, en particulier associatifs), dès lors que ces acteurs sont dotés d'une personnalité morale et que leur capacité à atteindre, accompagner ou agir pour les publics cibles est avérée en regard des exigences du Pacte, notamment dans la construction de parcours vers l'emploi ».

L'action doit donc porter sur les publics tels que visés au paragraphe 1 de l'appel à projet et ne peut, en conséquence, porter sur les salariés permanents de ces structures.

Question 2-2 : Est-ce que les salariés des SIAE, en CDDI sont éligibles à ce type de projets ?

Réponse : Le public éligible est défini au paragraphe 1 de l'appel à projets. L'action doit donc porter sur les publics tels que visés au paragraphe 1 de l'appel à projet et ne peut, en conséquence, porter sur les salariés permanents de ces structures.

Question 2-3 : Nous sommes une association portant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) dans plusieurs départements d'Île-de-France, dans les domaines de l'intégration et du développement web. L'appel à projet PRIC a des orientations qui correspondent bien à nos activités. Seulement, nous bénéficions, via notre OPCO, du PIC IAE. Est-ce un critère d'inéligibilité ?

Réponse : Les seuils d'intensité d'aides doivent être calculés sur la base de l'ensemble des aides octroyées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise concerné et au regard des règles définies au plan communautaire en matière de cumul qu'il appartient au porteur du projet de vérifier.

Question 2-4: Des structures telles que Pôle emploi, Cap Emploi, Missions locales peuvent-elles intégrer le consortium ou doivent seulement apparaître comme soutien avec lettre d'engagement ou de manifestation d'intérêts ?

Réponse : Ces structures peuvent intégrer un consortium dans la mesure où elles apportent un financement ou une expertise particulière ou qu'elles contribuent directement à la réalisation du projet.

Question 2-5 : Les préparations aux concours peuvent-ils être un exemple de la possibilité de bénéficier de cette subvention ?

Réponse : Ce type d'actions paraît difficilement pouvoir répondre aux objectifs, caractéristiques et contenus des projets tels qu'appelés aux parties 1 et 2 de l'appel à projets.

Il s'agit bien de rechercher des « *modalités innovantes de prises en charge des publics, tenant compte notamment des possibilités offertes par les nouvelles technologies, et de construction de parcours vers l'emploi capable de répondre à des besoins non ou insuffisamment couverts.* »

Question 2-6 : Le PRIC contient 3 axes. Est-il possible de traiter plusieurs axes dans le projet que nous proposerions ?

Réponse : Oui, il est possible de présenter un projet relevant de plusieurs axes. Mais la finalité, les bénéficiaires des actions, résultats escomptés, financements dédiés...au titre de chacun des axes doivent être précisés.

Question 2-7 : Dans le cadre de projet innovant, est-il possible en complémentarité des actions de formation très cadrées prévues, de présenter une enveloppe budgétaire de formation, qui soit flexible ?

Ainsi, sans être définies au préalable, ces formations seraient à la carte, en fonction des besoins des Apprenants identifiés au cours du projet.

Réponse : Non, les projets déposés doivent être décrits précisément dans la fiche parcours et la fiche synthèse du projet de façon à pouvoir vérifier leur conformité avec le cadre dérogatoire dans lequel ils s'inscrivent.

Il en va ainsi de la réalité des autres ressources permettant de vérifier la conformité des seuils d'intensité avec les dispositions communautaires.

Question 2-8 : Le projet global que nous souhaitons présenter se déclinerait 3 fois, sur 3 territoires différents (il s'agit du même projet sur chaque territoire) : quel seuil devons-nous prendre en compte ?

Réponse : Il s'agit d'un seul et même projet, et donc le seuil doit s'apprécier à ce titre.

Question 2-9: Si le consortium souhaite proposer deux parcours différents (à la fois en terme de cibles et d'attendus métiers), doit-il répondre à l'appel à projets deux fois de manière distincte (une réponse par parcours), ou doit-il faire une seule réponse incluant les deux parcours ?

Réponse : Il appartient au porteur de projet de déterminer le périmètre de son projet au vu de la problématique exposée dans la partie diagnostic de celui-ci.

Si celle-ci est identique, concerne a priori le même secteur ou mobilise des moyens (pédagogiques, humains et matériels) similaires et les mêmes partenaires (sous forme de consortium ou non), les deux parcours proposés peuvent s'inscrire au sein d'un même projet et faire l'objet d'une même réponse.

Au-delà de ces éléments, le plancher de dépenses défini au paragraphe 3c de l'appel à projets, permettant de vérifier l'éligibilité du projet, s'apprécie au niveau du projet déposé.

Question 2-10 : La structure X a une antériorité légale de 4 années. La société Y a quant à elle été créée en juin 2019. Si c'est X qui porte la réponse au nom du consortium incluant la société Y, le consortium sera-t-il accepté ? Ou la présence de Y le disqualifie ?

Réponse : Le paragraphe 4b de l'appel à projets précise les critères de sélection des projets déposés. Concernant l'appréciation du porteur du projet, le critère est apprécié selon « *La qualité et la crédibilité du porteur de projet ou consortium : compétences et expériences réunies au sein du projet, capacité du porteur de projet à répondre aux priorités définies dans l'appel à projets régional, à atteindre, accompagner ou agir pour le public cible.* »

Sans préjuger de la qualité du porteur, une entreprise créée il y a un mois n'apparaît pas de nature à pouvoir garantir la qualité et la crédibilité attendues.

Question 2-11 :Est-il possible d'être à la fois porteur et associé, donc d'apparaître 2 fois dans le PRIC mais sous des rôles différents ?

Réponse : Si par associé, vous entendez membre d'un consortium ou partenaire du projet, pour deux projets différents, il est possible d'avoir deux rôles distincts mais il faudra s'assurer que vos missions soient bien différentes et pouvoir justifier de manière également distincte les dépenses liées aux 2 projets.

Pour un même projet, cela est également possible cependant il faut veiller à remplir à la fois la fiche d'identification du porteur de projet et la fiche d'identification partenaires du consortium.

Question 2-12 : quelles sont les modalités contractuelles relatives à l'adhésion de startup au groupement. Sont-elles différentes de celles relatives à l'adhésion d'une collectivité territoriale, par exemple?

Réponse : Le paragraphe 4b de l'appel à projets précise les critères de sélection des projets déposés. Concernant l'appréciation du porteur du projet, le critère est apprécié selon « *La qualité et la crédibilité du porteur de projet ou consortium : compétences et expériences réunies au sein du projet, capacité du porteur de projet à répondre aux priorités définies dans l'appel à projets régional, à atteindre, accompagner ou agir pour le public cible.* »
Les startup sont considérées comme des partenaires comme les autres. Cependant, sans préjuger de la qualité de la startup, une entreprise créée récemment n'apparaît pas de nature à pouvoir garantir la qualité et la crédibilité attendues.

Question 2-13 : quelle définition avez-vous d'une petite entreprise ?

Réponse : une petite entreprise doit répondre à 2 conditions cumulatives au sens du Règlement communautaire :

-Effectif compris entre 0 à 49 salariés ;

-Chiffre d'affaires ou bilan de moins de 10 M€.

Si un des deux critères n'est pas rempli pendant deux exercices fiscaux consécutifs l'entreprise perd sa qualité de PME.

Question 2-14 : quelle définition avez-vous d'une moyenne entreprise ?

Réponse : Une moyenne entreprise doit répondre à 2 conditions cumulatives au sens du Règlement communautaire :

- Effectif compris entre 50 et 249 salariés ;

-Chiffre d'affaires ou bilan de moins de 50 M€ ou bilan de moins de 43 M€.

Si un des deux critères n'est pas rempli pendant deux exercices fiscaux consécutifs l'entreprise perd sa qualité de PME.

Question 2-15 : si une université, à travers un laboratoire de recherche, adhère au consortium, le projet peut-il bénéficier de la majoration suivante : « b) de 10 points de pourcentage si l'aide est octroyée à des moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage si elle est octroyée à des petites entreprises » ?

Réponse : Un laboratoire de recherche ne peut être regardée comme étant une petite ou moyenne entreprise au sens du droit communautaire et ne peut donc justifier la majoration « b) ».

Question 2-16 : Pouvez-vous nous dire si les publics bénéficiaires doivent obligatoirement être inscrits au Pôle Emploi ? Peut-il par exemple s'agir de personnes avec de très petits volumes de travail (temps partiel) ?

Réponse : Les publics bénéficiaires doivent être inscrits obligatoirement au Pôle Emploi, quelle que soit la catégorie considérée en application des articles L 6341-1 et suivants du code du travail, ainsi qu'à ses articles R 6341-25 et suivants

Question 2-17 : Il y a une option à cocher pour l'axe visé du projet. Devons-nous également choisir une orientation pour le projet que nous souhaitons proposer ?

Réponse : Cette information figure au paragraphe 3. A préciser « *Les projets susceptibles d'être soutenus dans le cadre du présent appel à projet doivent s'inscrire dans les orientations et répondre aux objectifs et résultats attendus ci-dessous.* »

Question 2-18 : Au sujet du pourcentage de l'assiette des dépenses éligibles, avez-vous une définition plus précise de « travailleur défavorisé » ?.

Vous trouverez la définition de « travailler défavorisé » de l'Union Européenne dans le document suivant : RÉGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014. Vous pouvez y accéder [ici](#).

Question 2-19 : Echelle géographique : Pourriez-vous nous préciser comment sont définies l'échelle régionale et l'échelle territoriale ?

Réponse : L'échelle est considérée comme régionale lorsque le projet concerne au moins 2 bassins d'emploi.

L'échelle est territoriale lorsque le projet ne concerne qu'un seul bassin d'emploi.

Question 2-20 :

Est-ce qu'une action menée avec un partenaire d'un autre département francilien implique une échelle régionale ?

Réponse : L'échelle d'intervention du projet peut être régionale ou territoriale en s'appuyant sur la cartographie des bassins d'emploi. Mais la problématique doit permettre d'identifier en quoi le bassin présente un enjeu particulier quant au diagnostic mis en évidence.

Question 2-21 :

Est-ce la localisation du siège social du partenaire qui est à prendre en compte pour l'aspect territorial ?

Réponse : C'est le lieu de réalisation de l'action de formation qui est à prendre en compte.

Question 2-22 :

Est-ce que l'accueil de publics venant d'un autre département francilien que celui où est localisée notre association implique une échelle régionale ?

Réponse : Le bénéfice de l'appel à projet concernant une intervention en Ile-de-France, régionale ou territoriale, les bénéficiaires finaux ont vocation à s'inscrire dans ce cadre.

Question 2-23 : nous avons plusieurs actions qui correspondent aux critères d'éligibilité de l'AAP, pouvons-nous en conséquence présenter plusieurs actions dans le même dossier ?

Réponse : il appartient au porteur de projet de déterminer le périmètre de son projet au vu de la problématique exposée dans la partie diagnostic de celui-ci.

Si celle-ci est identique, concerne a priori le même secteur ou mobilise des moyens (pédagogiques, humains et matériels) similaires et les mêmes partenaires (sous forme de consortium ou non), les deux parcours proposés peuvent s'inscrire au sein d'un même projet et faire l'objet d'une même réponse.

Question 2-24 : nous proposons une formation traditionnelle avec une expérience de plusieurs années en formation de parcours linguistiques à visée professionnelle que nous faisons évoluer pour être plus efficient et plus innovant. Ceci pourrait-il entrer dans le cadre de l'APP ?

Réponse : Seule l'instruction permettra de déterminer la pertinence du projet mais le caractère innovant du projet est un élément essentiel dans les projets pouvant être retenus.

3. REMUNERATION

Question 3-1 : Concernant les dépenses éligibles relatives aux coûts de rémunération des participants : devons-nous comprendre que l'organisme de formation doit proposer une rémunération au participant si celui-ci n'est indemnisé ? Par ailleurs un demandeur d'emploi inscrit à pôle emploi mais non indemnisé bénéficie-t-il quand même de la RFPE ?

Réponse : La Région assurera la rémunération des stagiaires non indemnisés selon les dispositions et règlements en vigueur.

Question 3-2 : La rémunération des participants est-elle prise en compte dans le seuil évoqué (150 000 € ou 335 000 €), et doit-on la faire apparaître dans le budget ?

Réponse : Non, la rémunération des stagiaires n'est pas prise en compte dans l'assiette des dépenses et donc dans les seuils évoqués, et ne doit pas apparaître dans le budget présenté puisqu'elle a en principe vocation à être prise en compte dans le cadre du droit commun (et est déjà abondée par le PIC dans le cadre de la politique régionale de formation).

Question 3-3 : L'ASP prendra-t-elle en charge cette rémunération ?

Réponse : La Région assurera la rémunération des stagiaires non indemnisés s'ils sont éligibles selon les dispositions et règlements en vigueur. L'ASP en assurera le versement aux stagiaires.

4. CALENDRIER

Question 4-1 : En page 6 de l'appel à projets, on peut lire "les actions retenues devront pouvoir débuter avant la fin 2019". Doit-on comprendre par-là que toute la phase d'ingénierie pédagogique / technique et recrutement des candidats doit avoir lieu entre la notification (courant octobre 2019 ?) et décembre 2019, ce qui limite fortement tout projet réellement nouveau et ambitieux ? Ou bien, peut-on considérer que c'est le début de la mise en œuvre des actions (ingénierie technique/pédagogique, recrutement des candidats) qui doit débuter avant la fin 2019 mais pas nécessairement les actions de formation elles-mêmes ?

Réponse : Comme précisé dans le cahier des charges (paragraphe 3c), « l'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets, sous forme d'une subvention, couvrira une période maximale de 18 mois pour réaliser le projet sélectionné, celui-ci devant nécessairement démarrer avant le 31 décembre de l'année ». Ainsi, le projet ne peut trouver à être financé au-delà d'une échéance se situant au 30 juin 2021, date à laquelle le projet devra avoir été mis en œuvre, soit au plus tard 18 mois après un date de début se situant également au plus tard le 31 décembre 2019.

L'action débute à partir de la première dépense relative au projet (y compris l'ingénierie qui est une dépense éligible), sachant qu'il doit être rappelé que l'effet incitatif du projet contrevient au lancement de l'opération préalablement à la demande d'aides afférentes.

Question 4-2 : Compte-tenu des délais très courts entre l'arbitrage de la région Île-de-France (aux alentours du 15 octobre 2019) et le début des formations attendu (fin 2019), le temps laissé est court pour trouver les bons candidats. À ce titre, en cas de décision favorable, la région Île-de-France peut-elle aider le consortium à communiquer vers les publics cibles ? Peut-être via Pôle Emploi ?

Réponse : Comme précisé dans l'appel à projets (paragraphe 3c), « l'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets, sous forme d'une subvention, couvrira une période maximale de 18 mois pour réaliser le projet sélectionné, celui-ci devant nécessairement démarrer avant le 31 décembre de l'année ». Ainsi, le projet ne peut trouver à être financé au-delà d'une échéance se situant au 30 juin 2021, date à laquelle le projet devra avoir été mis en œuvre, soit au plus tard 18 mois après un date de début se situant également au plus tard le 31 décembre 2019.

Ce ne sont donc pas les formations qui doivent débuter fin 2019 mais le projet, celui-ci devant nécessairement être achevé dans les 18 mois suivant cette date.

A l'instar des autres dispositifs régionaux de formation, la Région communiquera auprès des publics cibles via ses partenaires prescripteurs (Pôle Emploi, Missions Locales, Cap Emploi...).

Question 4-3: le démarrage avant le 31 décembre signifie-t-il le démarrage du projet (par exemple sourcing et sélection des apprenants) ou le démarrage des formations proposées ?

Réponse : voir réponse 4-2.

Question 4-4 : compte tenu de la date d'ouverture de l'appel à projet le 10 juillet dernier, peut-on espérer avoir un délai supplémentaire de réponse, dans la mesure où il était difficile d'avoir les informations dans la période estivale ?

Réponse : La date de clôture de l'AAP est fixée au 14 septembre à 23h59.

5. EVALUATION

Question 5-1 : Le Comité d'Evaluation suivi du projet est-il composé par vous ou par nous ?

Réponse : Les projets financés doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur les résultats obtenus par le porteur.

Cela étant, les projets financés feront également l'objet d'une évaluation par un Comité indépendant qui mesurera les effets sur l'emploi et l'insertion des projets financés et l'intérêt de leur généralisation dans le cadre de la politique régionale.

6. ASPECTS TECHNIQUES

Question 6-1 : Le dossier de demande est uniquement au format PDF non modifiable. Auriez-vous une version .doc (Word) modifiable?

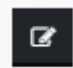
Réponse : Le dossier est bien en version Word sur la plateforme mesdemarches, de même que les annexes financières au format excel.

Question 6-2 : Visiblement, il faut commencer à remplir le formulaire pour accéder aux « pièces à fournir ». J'aimerais donc savoir s'il me sera possible de modifier les choix effectués avant validation finale et soumission de notre proposition.

Réponse : Sur la plateforme MES DEMARCHES, il est effectivement possible de modifier/compléter un dossier, lorsque celui-ci est encore au statut « En cours de création » (soit avant sa validation et transmission).

Pour cela, il convient de rouvrir le dossier via le menu suivant :



Puis, cliquer sur l'icône  :



Vous pouvez changer de pages sur les différents écrans (dont celui des pièces à fournir) en

cliquant sur les boutons  et 

Par contre, après validation et transmission du dossier, vous n'aurez plus la faculté de modifier le dossier.

Question 6-3 : Je ne parviens pas à trouver sur le site mesdemarches@iledefrance.fr le dossier de candidature à compléter ainsi que l'annexe II. Pourriez-vous me transmettre ces documents ou m'indiquer où précisément les télécharger ?

Réponse : Vous trouverez les documents demandés aux adresses suivantes :
[Page de l'AAP PRIC](#) sur le site Région Île-de-France,
[Site de dépôt de la demande de candidature](#) (plateforme mesdemarches).

Question 6-4 : Dans le cadre de l'appel à projets PRIC auquel nous souhaitons candidater, il semblerait qu'il manque les éléments suivants :

- Estimation du coût du projet par action, par an et par structure intervenant dans le projet (produire l'annexe 1) ;
- Plan de financement prévisionnel (produire l'annexes 2) ;
- Tableau de synthèse (produire l'annexe 3).

Pourriez-vous m'indiquer comment les trouver ou si vous pouviez me les transmettre en réponse au présent courriel ?

Réponse :

- ⇒ les documents sont disponibles dans le « *dossier de candidature* ». Le plan de financement prévisionnel est également disponible sous la forme de formulaire sur le site Mesdémarches.
- ⇒ L'annexe 3 « *Tableau de synthèse* » correspond aux indicateurs de suivi du projet, et ne doit pas être transmise lors du dépôt du projet.

Question 6-5 : nous déposons notre demande par voie numérique, elle est différente du dossier de candidature papier. Que devons-nous faire ?

Réponse : La seule manière de déposer votre dossier est par la voie numérique, via l'intermédiaire de la plateforme [mesdemarches](#).

Question 6-6 : Pourriez-vous nous confirmer que la réponse au projet doit être contenue dans le tableau du dossier (cf. description détaillée max 20 lignes, page 17 du dossier de candidature) ou peut-on rajouter des annexes synthétisées?

Réponse : Nous vous invitons à vous conformer aux modalités de dépôt indiquées.

Question 6-7 : nous aimerions savoir si le représentant légal, le représentant officiel, le responsable opérationnel à contacter, le responsable administratif du projet et la personne habilitée à signer peuvent être des personnes différentes ?

Réponse : Oui, les personnes peuvent être différentes.

Question 6-8 : et si oui, quelles sont les attestations de délégation de signature nécessaires à fournir et quel représentant parmi ces personnes doit détenir la signature électronique conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS) ?

Réponse : Nous vous invitons à fournir une délégation de signature sur un papier à en-tête de la structure concernée.

Question 6-9 : nous avons bien un compte mais nous ne retrouvons pas les informations de cet appel à projet sur la plateforme. Pouvez-vous nous aider s'il vous plaît ?

Réponse : Quand vous arrivez sur la plateforme mesdemarches, aller dans la barre de recherche et tapez « *PRIC* ». Vous trouverez le lien d'accès menant à l'AAP PRIC.

Question 6-10 : est-ce qu'une partie du dossier AAP PRIC est à faire remplir par l'organisme de formation ?

Réponse : le dossier est à compléter par le porteur de projet.

Question 6-11 : La note descriptive est à faire sous word obligatoirement avec 10 à 15 pages où moins ?

Réponse : Le note est à fournir en complément du dossier sous le format que vous souhaitez (word ou pdf).